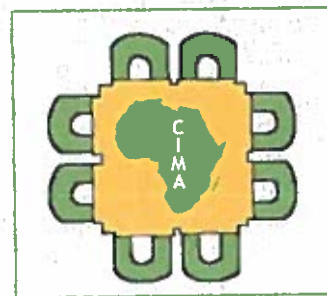
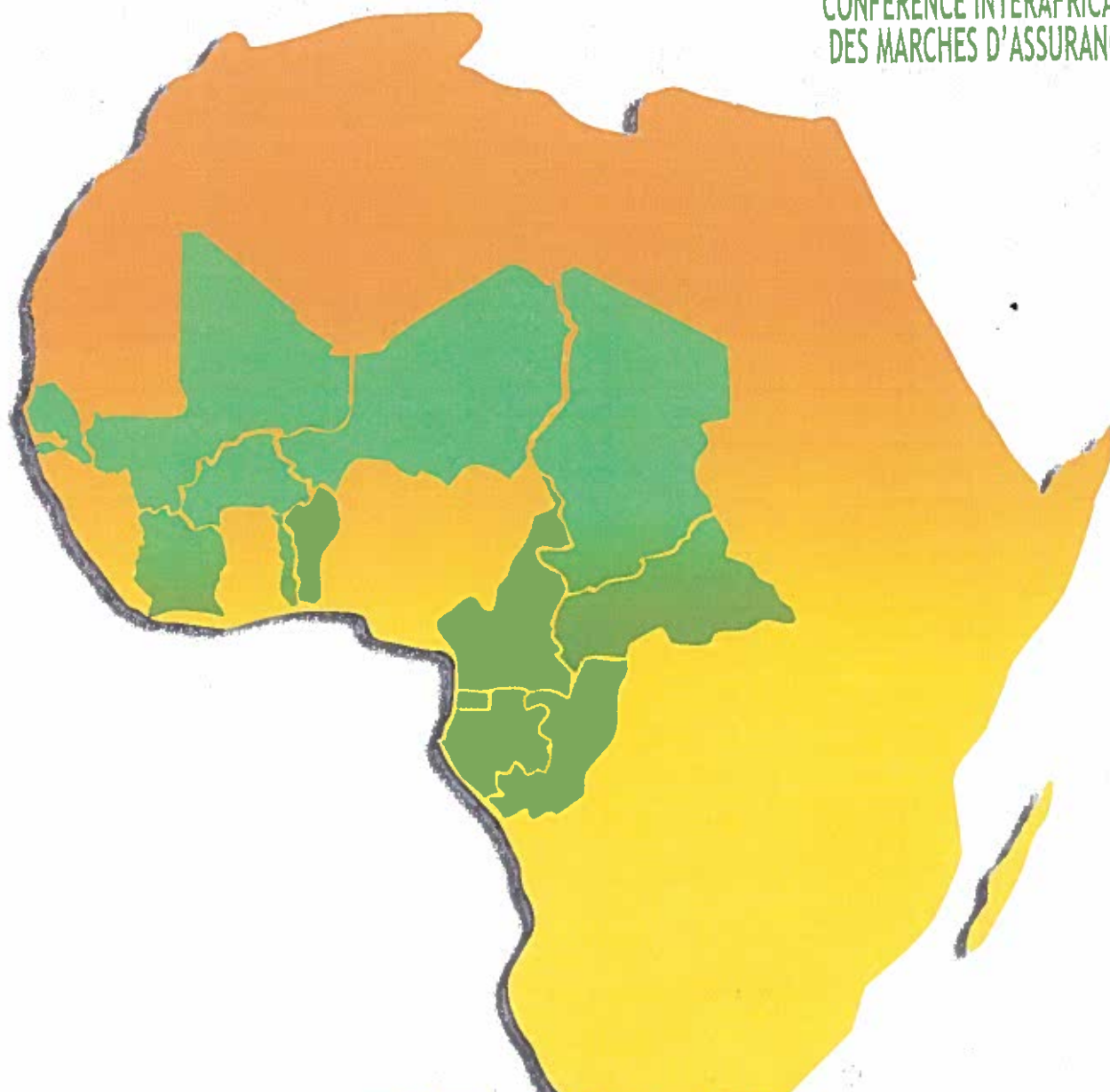


BULLETIN OFFICIEL

DIX-HUITIEME EDITION



CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES



Benin



Burkina Faso



Cameroun



Centrafrique



Congo



Côte d'Ivoire



Gabon



Guinée
Bissau



Guinée
Equatoriale



Mali



Niger



Sénégal



Tchad



Togo

PUBLICATION DU 30 NOVEMBRE 2014

INTERO MATEMATICA

NOTAS SULLA TEORIA

611

1911



1. $\frac{1}{x^2} = x^{-2}$ $\frac{d}{dx} x^{-2} = -2x^{-3} = -\frac{2}{x^3}$

2. $\frac{1}{x^3} = x^{-3}$ $\frac{d}{dx} x^{-3} = -3x^{-4} = -\frac{3}{x^4}$

3. $\frac{1}{x^4} = x^{-4}$ $\frac{d}{dx} x^{-4} = -4x^{-5} = -\frac{4}{x^5}$

4. $\frac{1}{x^5} = x^{-5}$ $\frac{d}{dx} x^{-5} = -5x^{-6} = -\frac{5}{x^6}$

5. $\frac{1}{x^6} = x^{-6}$ $\frac{d}{dx} x^{-6} = -6x^{-7} = -\frac{6}{x^7}$

6. $\frac{1}{x^7} = x^{-7}$ $\frac{d}{dx} x^{-7} = -7x^{-8} = -\frac{7}{x^8}$

7. $\frac{1}{x^8} = x^{-8}$ $\frac{d}{dx} x^{-8} = -8x^{-9} = -\frac{8}{x^9}$

8. $\frac{1}{x^9} = x^{-9}$ $\frac{d}{dx} x^{-9} = -9x^{-10} = -\frac{9}{x^{10}}$

9. $\frac{1}{x^{10}} = x^{-10}$ $\frac{d}{dx} x^{-10} = -10x^{-11} = -\frac{10}{x^{11}}$

10. $\frac{1}{x^{11}} = x^{-11}$ $\frac{d}{dx} x^{-11} = -11x^{-12} = -\frac{11}{x^{13}}$



PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS-DECISIONS-RECOMMANDATIONS ET AVIS
DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

SOMMAIRE

- 11 **REGLEMENT N°0002/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2014 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES A L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION**
- 21 **DECISION N°0008/D/CIMA/PCMA/PCE/2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET GENERAL DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTER-AFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) POUR L'EXERCICE 2015**
- 22 **DECISION N°0009/D/CIMA/PCMA/PCE/2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)**
- 23 **DECISION N°0010/D/CIMA/PCMA/PCE/2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)**



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS-RECOMMANDATIONS-CIRCULAIRES ET AVIS DE LA
COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

- 27 **DECISION N° 006/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE GENERALE DES ASSURANCES VIE (G.A.VIE) SISE A L'AVENUE DE LA RESISTANCE DU 17 MAI, 01 BP.6275 OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)**
- 28 **DECISION N° 007/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE GENERALE DES ASSURANCES (G.A). SISE A L'AVENUE DE LA RESISTANCE DU 17 MAI, 01 BP. 6275 OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)**
- 29 **DECISION N° 008/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE PRO ASSUR VIE SISE A L'IMMEUBLE KASSAP, BOULEVARD DE LA LIBERTE, BP -5963 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**
- 30 **DECISION N° 009/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISoire DE LA COMPAGNIE EURO-AFICAINE D'ASSURANCES (CEA IARD), II PLATEAUX LES VALLONS, RUE DES JARDINS, VILLA N° 30 - 01 BP. 6506 ABIDJAN 01 (COTE D'IVOIRE)**
- 32 **DECISION N° 010/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 PORTANT DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE LA SOCIETE DENOMMEE COMPAGNIE EURO-AFICAINE D'ASSURANCES (CEA IARD), II PLATEAUX LES VALLONS, RUE DES JARDINS, VILLA N° 30 - 01 BP 6506 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**
- 34 **DECISION N° 011/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISoire DE LA SOCIETE SABU NYUMAN S.A SISE IMMEUBLE SABU NYUMAN, RUE 350, PORTE N° 129 BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)**
- 36 **DECISION N° 012/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR BOCOUM OUSMANE, ADMINISTRATEUR PROVISoire DE LA SOCIETE SABU NYUMAN S.A SISE IMMEUBLE SABU NYUMAN, RUE 350, PORTE N° 129 BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)**
- 38 **DECISION N° 013/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE « LA LOYALE ASSURANCES» DE COTE D'IVOIRE, SISE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, ANGLE RUE A 43 PLATEAU 01 BP 12 263 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**
- 39 **DECISION N° 014/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE « LA LOYALE ASSURANCES» DE COTE D'IVOIRE, SISE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, ANGLE RUE A 43 PLATEAU 01 BP 12 263 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**
- 40 **DECISION N° 015/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR TIEMOKO KOFFI, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES (SIDAM), SISE IMMEUBLE SIDAM - 34, AVENUE HOUDAILLE - 01 BP 1217 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS-RECOMMANDATIONS-CIRCULAIRES ET AVIS DE LA
COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

- 42 CIRCULAIRE N° 001/C/CIMA/CRCA/PDT/2014 RELATIVE AUX SANCTIONS DES SOCIETES D'ASSURANCES COLLABORANT AVEC DES PERSONNES NON HABILITEES A PRESENTER DES OPERATIONS D'ASSURANCES
- 43 CIRCULAIRE N°002/C/CIMA/CRCA/PDT 2014 RELATIVE A L'INDICATION DU TAUX GARANTI DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE
- 45 LETTRE N°0232/L/CIMA/CRCA/PDT/2014 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE Wafa ASSURANCE SA DU SENEGAL
- 47 LETTRE N°0234/L/CIMA/CRCA/PDT/2014 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE Wafa ASSURANCE VIE SA DU SENEGAL
- 49 LETTRE N°0238/L/CIMA/CRCA/PDT/2014 RELATIVE A L'AVIS RESERVE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAL GENERAL INSURANCE DU CAMEROUN
- 51 LETTRE N°0348/L/CIMA/CRCA/PDT/2014 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAAR) SENEGAL S.A



10

11

12 13

14

15

16

17

18

19

AVIS AUX LECTEURS

La présente édition du Bulletin Officiel de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) contient la bonne version du Règlement n°0002/CIMA/PCMA/PCE/2014 relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, pris par le Conseil des Ministres des Assurances à Malabo le 3 avril 2014.

En effet, une erreur matérielle a été constatée sur les taux d'intérêt indiqués dans la rédaction des **articles 233** (offre tardive ou absence d'offres : pénalité) et **236** (délai de paiement et intérêts de retard) parue dans la 17^{ème} édition.

Le Secrétariat Général de la CIMA présente ses sincères excuses aux lecteurs pour ce désagrément.

PREMIERE PARTIE

**RÈGLEMENTS - DÉCISIONS - RECOMMANDATIONS ET AVIS DU
CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)**

REGLEMENT N° - - 0 0 0 2 /CIMA/PCMA/PCE/2014
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES
A L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 03 avril 2014 ;

Vu le compte rendu de la réunion du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 26 mars au 02 avril 2014 ;

Après avis du Comité des Experts ;

D E C I D E

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE II

LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

TITRE I

**L'ASSURANCE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ET DE LEURS
 REMORQUES ET SEMI-REMORQUES**

CHAPITRE II

ETENDUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Article 206

Exclusions autorisées

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

1° des dommages subis :

a) par la personne conduisant le véhicule ;

b) pendant leur service, par les salariés ou préposés de l'assuré responsable des dommages pour les sommes ou chefs de préjudice excédant les indemnités prévues par le présent livre et pour les chefs de préjudice non prévus.



2° des dommages ou de l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

3° des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;

4° des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

CHAPITRE IV : INDEMNISATION DES VICTIMES

Section III : Procédure d'offre

Article 231 : Délai de présentation de l'offre

Indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils sont définis aux articles 265 et 266 dans les huit mois du décès.

L'offre d'indemnité présentée ne saurait être inférieure au montant qui résulterait de l'application des modalités de calcul des articles 260 et suivants.

L'absence de présentation d'offre dans les délais sus mentionnés, est passible des sanctions administratives prononcées par la Commission.

L'offre comprend tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les six mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de six mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur désigné par la procédure d'indemnisation pour compte d'autrui visée aux articles 267 et suivants, ou par l'assureur saisi comme il est dit ci-après s'il est différent de l'assureur désigné conformément aux articles 267 et suivants.

La victime directe ou ses ayants droit ont la faculté de saisir l'assureur garant de la responsabilité civile du véhicule terrestre d'une demande motivée d'indemnisation. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à cette demande.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens (véhicules et objets transportés).



Article 232 : Modalités de la communication du procès-verbal

A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de la force publique et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix, et à ses frais, se faire assister du conseil de son choix.

Toutefois, même en présence d'un conseil, les chèques et autres moyens de paiements devront être libellés exclusivement aux noms de la victime et/ou des ayants droit.

Article 233 : Offre tardive ou absence d'offre: pénalité

Lorsque l'offre n'a pas été faite ou a été faite en violation des délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard égal à 5% par mois de retard à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive.

Cette pénalité est réduite, ou annulée, en raison de circonstances non imputables à l'assureur et notamment lorsqu'il ne dispose pas de l'adresse de la victime.

Article 234 : Protection des mineurs et des incapables

L'assureur doit soumettre aux parents vivants du mineur ou de l'incapable ou en l'absence de parents vivants, au juge des tutelles ou au conseil de famille, compétent suivant les cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant un majeur sous tutelle ou un mineur.

Il doit également donner avis sans formalité au juge des tutelles ou au conseil de famille, quinze jours au moins à l'avance, du paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée.

Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée peut être annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public à l'exception de l'assureur.

Toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur en tutelle de l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier du présent article est nulle.

Article 236 : Délai de paiement et intérêts de retard

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 235.

Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit un intérêt de retard égal à 5% par mois indépendamment de la réclamation de la victime.

Section V - Recours des tiers payeurs

Article 254 : Prestations ouvrant droit à recours

Ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation les prestations à caractère indemnitaire énumérées ci-dessous :



- En cas de décès :

- les capitaux décès versés par les organismes sociaux quels qu'ils soient ;
- les rentes et pensions de réversion servies par ces organismes ou par les débiteurs divers au profit du ou des conjoints survivants ainsi que des enfants de la victime.

- En cas de blessure :

- les prestations versées par les organismes sociaux au titre :
- des frais de traitement médical et de rééducation ;
- des prestations en espèces pour incapacité temporaire ou permanente ;
- les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur ;
- les prestations versées par les groupements mutualistes ;
- les prestations servies par l'assureur qui a indemnisé l'assuré dans le cadre d'un contrat d'avance sur recours.

Les recours mentionnés au présent article s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel.

Section VII :

Modalités d'indemnisation des préjudices subis par la victime directe

Article 259 : Incapacité temporaire

La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale. En cas de pertes de revenus, l'évaluation du préjudice est basée :

- pour les personnes salariées, sur le revenu net (salaires, avantages ou primes de nature statutaire) perçu au cours des six mois précédant l'accident ;
- pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur les déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident ;
- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel.

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à six fois le SMIG annuel.

Le SMIG s'entend pour le pays sur le territoire duquel s'est produit l'accident, ou, s'il est plus élevé, pour le pays de l'espace CIMA où la victime a sa résidence habituelle.



Article 260 : Incapacité permanente

a) Préjudice physiologique

Le taux d'incapacité est fixé par expertise médicale en tenant compte de la réduction de capacité physique.

Ce taux varie de 0 à 100 % par référence au barème médical adopté par la CIMA, figurant en annexe au présent livre.

L'indemnité prévue dans le cas où l'assureur et la victime ne sont pas parvenus à un accord dans le délai fixé à l'article 239 est calculé suivant l'échelle de valeur de points d'incapacité ci-dessous :

Valeur du point d'IP (en pourcentage du SMIG annuel)								
Valeur du point d'IP (en pourcentage du SMIG annuel)								
Taux d'IP	MOINS DE 15 ANS	DE 15 A 19 ANS	DE 20 A 24 ANS	DE 25 A 29 ANS	DE 30 A 39 ANS	DE 40 A 59 ANS	DE 60 A 69 ANS	70 ANS ET PLUS
Moins de 5	6	6	6	6	6	6	5	5
De 6 à 10	12	12	12	12	12	12	10	10
De 11 à 15	14	14	14	14	14	12	10	10
De 16 à 20	16	16	14	14	14	12	12	12
De 21 à 30	17	17	16	16	16	14	14	12
De 31 à 40	18	18	17	17	16	14	14	13
De 41 à 50	18	18	18	17	17	16	15	13
De 51 à 70	19	19	19	18	18	17	16	14
De 71 à 90	25	20	20	19	19	18	17	15
De 91 à 100	29	24	24	22	22	20	19	18

b) Préjudice économique

Ce préjudice n'est indemnisé que s'il est lié à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

L'indemnité est calculée :

- pour les salariés, en fonction de la perte réelle et justifiée ;
- pour les actifs non salariés, en fonction de la perte de revenus établie et justifiée ;
- pour les actifs non salariés ne pouvant justifier de revenus, sur la base du SMIG annuel.

Dans tous les cas, l'indemnité est plafonnée à dix fois le montant du SMIG annuel du pays où s'est produit l'accident, ou, s'il y est plus élevé, du pays de l'espace CIMA où la victime a sa résidence habituelle.



c) Préjudice moral

Ce préjudice n'est indemnisé que s'il est lié à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %.

L'indemnité est fixée à deux fois le montant du SMIG annuel du pays où s'est produit l'accident, ou, s'il y est plus élevé, du pays de l'espace CIMA où la victime a sa résidence habituelle.

Article 261 : Assistance d'une tierce personne

La victime n'a droit à une indemnité pour assistance d'une tierce personne qu'à la condition que le taux d'incapacité permanente soit au moins égal à 80 % selon le barème indiqué à l'article 260.

L'assistance doit faire l'objet d'une prescription médicale expresse confirmée par expertise. L'indemnité allouée à ce titre est plafonnée à 50 % de l'indemnité fixée pour l'incapacité permanente.

Article 262 : Souffrance physique et préjudice esthétique

La souffrance physique (ou pretium doloris) et le préjudice esthétique sont indemnisés séparément.

Ils sont qualifiés par expertise médicale et indemnisés selon le barème ci-dessous exprimé en pourcentages du SMIG annuel :

1) très léger	5
2) léger	10
3) modéré	20
4) moyen	40
5) assez important	60
6) important	100
7) très important	150
8) exceptionnel	300

Le SMIG s'entend pour le pays sur le territoire duquel s'est produit l'accident, ou, s'il est plus élevé, pour le pays de l'espace CIMA où la victime a sa résidence habituelle.

Article 263 : Préjudice de pertes de gains professionnels futurs

Le préjudice de pertes de gains professionnels futurs s'entend de la perte de carrière subie par une personne déjà engagée dans la vie active.

L'indemnité est limitée à six mois de revenus calculés et plafonnés à trente six fois le SMIG annuel du pays de l'accident, ou, s'il y est plus élevé, du pays de l'espace CIMA où la victime a sa résidence habituelle.

Article 263-1 : Préjudice scolaire

Le préjudice scolaire s'entend de la perte de chance certaine d'une carrière à laquelle peut raisonnablement espérer un élève ou un étudiant de l'enseignement primaire, supérieur ou leur équivalent ;

L'indemnité à allouer est limitée à douze mois de bourse officielle de la catégorie correspondante.



Section VIII :

Modalités d'indemnisation des préjudices subis par les ayants droit de la victime décédée

Article 264 : Frais funéraires

Les frais funéraires sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et dans la limite de deux fois le SMIG annuel du pays de l'accident, ou, s'il y est plus élevé, du pays de l'espace CIMA où les funérailles ont lieu.

Article 265 : Préjudice économique des ayants droit du décédé

Chaque enfant à charge, conjoint(e) et ascendant en ligne directe de la victime recevra un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels, dûment prouvés, du décédé par la valeur du prix de un franc de rente correspondant à son âge, selon la table de conversion figurant en fin du présent Livre.

A défaut de revenus justifiés, le calcul du préjudice économique subi par les personnes précitées est effectué, dans les mêmes conditions, sur la base d'un revenu fictif correspondant à un SMIG annuel du pays de l'accident ou, s'il y est plus élevé, du pays de l'espace CIMA où la victime avait sa résidence habituelle.

La capitalisation est limitée à vingt cinq ans pour les enfants mineurs et les enfants majeurs, si ces derniers justifient de la poursuite d'études.

Les pourcentages de répartition des revenus du décédé entre les membres de sa famille (ascendants, conjoint(s) et enfant(s)) sont indiqués dans les tableaux ci-après :

CLE DE REPARTITION JUSQU'À QUATRE ENFANTS A CHARGE				
En pourcentage des revenus	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint(s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins double avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5	40	30	50



CLE DE REPARTITION AU-DELA DE QUATRE ENFANTS A CHARGE

En pourcentage des revenus	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint(s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins double avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5	35	40	50

CLE DE REPARTITION SANS CONJOINT, SANS ENFANT

En pourcentage des revenus	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint(s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins double avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	25	0	0	0

CLE DE REPARTITION AVEC CONJOINT(S) ET SANS ENFANT

En pourcentage des revenus	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint(s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins double avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	15	40	0	0



CLE DE REPARTITION AVEC ENFANT(S) ET SANS CONJOINT				
En pourcentage des revenus	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint(s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins double avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	15	0	50	60

Les quotités ci-dessus sont réparties entre les enfants à charge, les ascendants en ligne directe (père et mère) et les conjoints, d'une manière égale à l'intérieur de chacun des groupes de bénéficiaires.

Dans le cas où une famille comprend à la fois des orphelins simples et des orphelins doubles, le tableau à retenir est celui des orphelins doubles.

L'indemnité globale revenant aux ayants-droits au titre du préjudice économique est plafonnée à quatre-vingt cinq fois le montant du SMIG annuel de l'Etat membre sur le territoire duquel l'accident est survenu, ou, s'il y est plus élevé, du pays de l'espace CIMA où la victime avait sa résidence habituelle.

Article 266 : Préjudice moral des ayants droit du décédé

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20 avril 1995)

Seul le préjudice moral du (des) conjoint (s), des enfants mineurs, des enfants majeurs, des ascendants et des frères et sœurs de la victime décédée est indemnisé.

Les indemnités sont déterminées selon le tableau ci-dessous, par bénéficiaire :

	En pourcentage du SMIG annuel
Conjoint(s)	150
Enfants mineurs	100
Enfants majeurs	75
Ascendants (premier degré)	75
Frères et sœurs	50

En cas de pluralité d'épouses survivantes, le montant total des indemnités qui leur sont allouées au titre de leur préjudice moral ne peut excéder six fois le SMIG annuel.

Toutefois, les indemnités de l'ensemble des bénéficiaires donnent lieu à réduction proportionnelle lorsque leur cumul dépasse de vingt fois le SMIG annuel.

Le SMIG est celui du pays sur le territoire duquel s'est produit l'accident, ou, s'il est plus élevé, pour le pays de l'espace CIMA où la victime avait sa résidence habituelle.



Article 2 : Ces nouvelles dispositions s'appliquent à tous les accidents n'ayant pas donné lieu à une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou à une transaction passée entre les parties.

Article 3 : Le présent règlement qui annule toute disposition antérieure contraire sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant la date de sa publication.

Fait à Malabo ' 03 avril 2014

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance



Christophe AKAGHA-MBA



DECISION N° E - - - 0 0 0 8 /D/CIMA/PCMA/PCE/2014
PORTANT APPROBATION DU BUDGET GENERAL DU SECRETARIAT GENERAL DE
LA CONFERENCE INTERAFRICAIN DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) POUR
L'EXERCICE 2015.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains,

VU le Règlement intérieur du Conseil des Ministres des Assurances,

VU le Règlement Financier et Comptable de la CIMA,

VU le communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances tenu à Paris (République Française) le 02 octobre 2014,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil des Ministres des Assurances a approuvé et arrêté le budget général du Secrétariat Général de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) en recettes et en dépenses à la somme de deux milliards six cent quatre-vingt millions six cent quarante-cinq mille cinq cent soixante-dix-neuf (2 680 645 579) francs CFA pour l'exercice 2015.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au bulletin officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 02 octobre 2014

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



Gilles BAILLET



DECISION N° - - - 0 0 0 9 /CIMA/PCMA/PCE/2014

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu les textes organiques de la CIMA et de l'IIA,

Vu la décision n°00006/CIMA/PCMA/PCE/2013 du 02 octobre 2013 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommées membres de la Commission de Vérification Administrative et Financière de la Conférence Inter africaine des Marches d'Assurances (CIMA), pour la durée du mandat restant, soit au 31 décembre 2016, les personnalités ci-après :

- ✓ Madame Aminata OUEDRAOGO/SEMDE, Burkina Faso ;
- ✓ Monsieur Issouf NCHARE, République du Cameroun ;
- ✓ Monsieur Ireneo MANGUE MONSUY AFANA, République de Guinée Equatoriale ;
- ✓ Monsieur Urbain Philippe ADJANON, République du Bénin.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 02 octobre 2014

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances
Le
Président
Conseil des Ministres
Gilles BAILLET



DECISION N° 0010 /CIMA/PCMA/PCE/2014
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu les textes organiques de la CIMA et de l'IIA,

Vu la décision n°00012/CIMA/PCMA/PCE/13 du 02 octobre 2013 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommées membres de la Commission de Vérification Administrative et Financière de l'Institut International des Assurances (IIA), pour la durée du mandat restant, soit au 31 décembre 2016, les personnalités ci-après :

- ✓ Monsieur Jean Rémy ASSIMBO REMBOUROU, République Gabonaise ;
- ✓ Monsieur Aroun DOUMGOTO, République du Tchad ;
- ✓ Monsieur Mamadou SY, République du Mali.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 02 octobre 2014

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance



[Signature]
Gilles BAILLET



DEUXIEME PARTIE

**DÉCISIONS - RECOMMANDATIONS - CIRCULAIRES ET AVIS DE LA
COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)**

DECISION N° - - 00 6/D/CIMA/CRCA/PDT/2014

**PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE GENERALE DES ASSURANCES VIE (G.A. VIE) SISE
A L'AVENUE DE LA RESISTANCE DU 17 MAI, 01 BP 6275
OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 76^{ème} session ordinaire du 21 au 26 juillet 2014 à Cotonou (République du Bénin)

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2 ;

Considérant que la société Générale des Assurances Vie (G.A. VIE) du Burkina Faso a enregistré des sorties importantes de fonds à des fins autres que celles de l'objet social ;

Considérant que ces manquements portent atteinte aux intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurances ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances du Burkina Faso,

DECIDE :

Article 1^{er} : un avertissement est infligé à la société La Générale des Assurances Vie (G.A. VIE) sise à l'Avenue de la Résistance du 17 mai, BP 6275 - Ouagadougou (Burkina Faso).

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et /ou dans un journal d'annonces légales du Burkina Faso.



Fait à Cotonou, le **26 JUL. 2014**

Le Président de la CRCA

Redy
Gnagne BEDI



DECISION N° - 007/D/CIMA/CRCA/PDT/2014

**PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE GENERALE DES ASSURANCES (G.A.)
SISE A L'AVENUE DE LA RESISTANCE DU 17 MAI, 01 BP 6275
OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 76^{ème} session ordinaire du 21 au 26 juillet 2014 à Cotonou (République du Bénin))

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2 ;

Considérant que la société Générale des Assurances (G.A.) du Burkina Faso a enregistré des sorties importantes de fonds à des fins autres que celles de l'objet social ;

Considérant que ces manquements portent atteinte aux intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurances ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances du Burkina Faso,

DECIDE :

Article 1^{er} : un avertissement est infligé à la société La Générale des Assurances (G.A.) sise à l'Avenue de la Résistance du 17 mai, BP 6275 - Ouagadougou (Burkina Faso).

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et /ou dans un journal d'annonces légales du Burkina Faso.



Fait à Cotonou, le 26 JUIL. 2014

Président de la CRCA

Gnagne BEDI



DECISION N° 008/D/CIMA/CRCA/PDT/2014

**PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE PRO ASSUR VIE SISE A L'IMMEUBLE KASSAP,
BOULEVARD DE LA LIBERTE, BP 5963 - DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 76^{ème} session ordinaire du 21 au 26 juillet 2014 à Cotonou (République du Bénin),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant que la société PRO ASSUR VIE du Cameroun n'a pas répondu aux injonctions de la Commission dans les délais prescrits ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1^{er} : un avertissement est infligé à la société PRO ASSUR VIE, sise à l'Immeuble KASSAP, Boulevard de la Liberté - BP 5963 - Douala (République du Cameroun).

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et /ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Cotonou, le **26 JUIL. 2014**



Président de la CRCA

Gnagne BEDI



DECISION N° - - - 009 /D/CIMA/CRCA/PDT/2014

**PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS
ADMINISTRATION PROVISoire DE LA COMPAGNIE EURO-AFRICAINE
D'ASSURANCES (CEA IARD), II PLATEAUX LES VALLONS, RUE DES JARDINS,
VILLA N° 30 - 01 BP 6506 ABIDJAN 01 (COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 77^{ème} session ordinaire du 03 au 08 novembre 2014 à Lomé (République Togolaise),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2 et 335;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la société présente, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2011, une insuffisance de couverture d'engagements réglementés d'au moins un milliard quatre millions (1.004.000.000) de francs CFA, en violation des dispositions de l'article 335 du code des assurances ;

Considérant que la Compagnie Euro-Africaine d'Assurances (CEA IARD) de Côte d'Ivoire n'a pas présenté de plan de financement crédible, lors de la 75^{ème} session tenue en avril 2014 à Libreville pour résorber le déficit constaté ;

Considérant que la société ne respecte pas les dispositions des articles 231 et suivants relatives au règlement des sinistres ;

Considérant que le non règlement diligent des sinistres par la société désorganise le marché des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

Considérant l'incapacité des dirigeants à prendre des mesures pertinentes pour rétablir la solvabilité de la société ;

Considérant que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats et nécessitent des mesures de sauvegarde ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la Côte d'Ivoire.

DECIDE:

Article 1^{er} : sont suspendus, tous les organes dirigeants à savoir, le Conseil d'Administration et la Direction Générale de la société dénommée Compagnie Euro-Africaine d'Assurances (CEA IARD) sise II Plateaux Les Vallons, rue des Jardins, villa n° 30.

Article 2 : la Compagnie Euro-Africaine d'Assurances (CEA IARD) est mise sous administration provisoire conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

Article 3 : le Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire est chargé de mettre en place le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'article 321-2 du code des assurances.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire. *A*

Ont délibéré :

- Monsieur ADOBY Clément ;
- Monsieur ASSIMBO REMBOUROU Jean Rémy ;
- Monsieur BEDI Gnagne ;
- Monsieur DEME Mamadou ;
- Monsieur HAMANI KARIMOU
- Monsieur KENOU Djovi Tchédjton ;
- Monsieur KOUAME NGUESSAN Jean-Baptiste ;
- Monsieur NCHARE Issoufa ;
- Monsieur NOMA Abdou ;
- Monsieur SABA Abdias ;
- Monsieur TEMPE François.

Fait à Lomé, le 08 NOV. 2014

Le Président de la Commission



B. Bédi
Gnagne BEDI

DECISION N° - - 010/D/CIMA/CRCA/PDT/2014

**PORTANT DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE LA SOCIETE DENOMMEE
COMPAGNIE EURO-AFICAINE D'ASSURANCES (CEA IARD), II PLATEAUX LES VALLONS, RUE
DES JARDINS, VILLA N° 30 - 01 BP 6506 ABIDJAN 01 (COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 77^{ème} session ordinaire du 03 au 08 novembre 2014 à Lomé (République Togolaise),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2 et 335;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la société présente, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2011, une insuffisance de couverture d'engagements réglementés d'au moins un milliard quatre millions (1.004.000.000) de francs CFA, en violation des dispositions de l'article 335 du code des assurances ;

Considérant que la société dénommée Compagnie Euro-Africaine d'Assurances (CEA IARD) de Côte d'Ivoire n'a pas présenté de plan de financement crédible, lors de la 75^{ème} session tenue en avril 2014 à Libreville pour résorber le déficit constaté ;

Considérant que la société ne respecte pas les dispositions des articles 231 et suivants du code des assurances relatives au règlement des sinistres ;

Considérant que le non règlement diligent des sinistres par la société désorganise le marché des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

Considérant l'incapacité des dirigeants à prendre des mesures pertinentes pour rétablir la solvabilité de la société et se mettre en conformité avec la réglementation ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la Côte d'Ivoire.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Monsieur COULIBALY Dramane, cadre supérieur d'assurance, est désigné Administrateur provisoire de la société dénommée Compagnie Euro-Africaine d'Assurances (CEA IARD).



Article 2 : l'Administrateur provisoire est chargé de :

- produire, dans un délai de deux (02) mois et au plus tard le 31 janvier 2015, avec les dirigeants suspendus, un plan de financement apte à rétablir dans un délai de trois (03) mois, une situation conforme à la réglementation. Le plan de financement devra consacrer l'entrée dans le capital d'un actionnaire de référence dans le respect des dispositions de l'article 329-7 du code des assurances ;
- fiabiliser l'évaluation des engagements réglementés de la société et notamment les provisions pour sinistres à payer ;
- évaluer correctement l'incidence des dispositions de l'article 13 du code des assurances et des circulaires rattachés sur le niveau des arriérés de la compagnie ;
- fiabiliser l'arrêté des comptes au 31 décembre 2014 ;
- établir la liste des sinistres « bon à payer » au 31 décembre 2014, procéder à leur paiement et en rendre compte au Secrétaire Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances de la République de Côte d'Ivoire, au plus tard le 31 janvier 2015 ;
- produire des comptes rendus trimestriels, au 30 septembre et au 31 décembre 2014, de la mise en œuvre du plan de réduction des frais généraux.

Article 3 : le Conseil de surveillance fixe la rémunération de l'Administrateur provisoire.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Lomé, le 08 NOV. 2014

Pour la Commission
Le Président



Magne BEDI



DECISION N° - - - 011/D/CIMA/CRCA/PDT/2014

**PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION
PROVISOIRE DE LA SOCIETE SABU NYUMAN S.A SISE IMMEUBLE SABU NYUMAN,
RUE 350, PORTE N° 129 BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 77^{ème} session ordinaire du 03 au 08 novembre 2014 à Lomé (République Togolaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2 et 335 ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la société présente, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2011, un besoin de financement de un milliard deux millions (1.002.000.000) de francs CFA ;

Considérant que la société SABU NYUMAN S.A du Mali a été auditionnée au cours des 73^{ème}, 75^{ème} et 76^{ème} sessions ordinaires de la CRCA, et que les plans de financement présentés au cours de ces différentes sessions n'ont pas été jugés crédibles et de nature à résorber le déficit constaté.

Considérant que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats et nécessitent la prise de mesures de sauvegarde ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances du Mali.

DECIDE :

Article 1^{er} : sont suspendus, tous les organes dirigeants à savoir, le Conseil d'Administration et la Direction Générale de la société SABU NYUMAN S.A du Mali sise immeuble Sabu Nyuman, rue 350, porte n° 129.



Article 2 : la société SABU NYUMAN S.A est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

Article 3 : la société SABU NYUMAN S.A est soumise à une restriction de la libre disposition des actifs conformément aux dispositions de l'article 321-3 du code des assurances, jusqu'à la prise de service de l'Administrateur provisoire.

Article 4 : le Ministre en charge des assurances de la République du Mali est chargé de mettre en place le Conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 321-2 du code des assurances.

Article 5 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Ont délibéré :

- Monsieur ADOBY Clément ;
- Monsieur ASSIMBO REMBOUROU Jean Rémy ;
- Monsieur BEDI Gnagne ;
- Monsieur DEME Mamadou ;
- Monsieur HAMANI KARIMOU
- Monsieur KENOU Djovi Tchédjton ;
- Monsieur KOUAME NGUESSAN Jean-Baptiste ;
- Monsieur NCHARE Issoufa ;
- Monsieur NOMA Abdou ;
- Monsieur SABA Abdias ;
- Monsieur TEMPE François.

✍ Fait à Lomé, le 08 NOV. 2014

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI

DECISION N° - - - 012 /D/CIMA/CRCA/PDT/2014

**PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR BOCOUM OUSMANE, ADMINISTRATEUR PROVISoire DE
LA SOCIETE SABU NYUMAN S.A SISE IMMEUBLE SABU NYUMAN, RUE 350, PORTE N° 129
BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 77^{ème} session ordinaire du 03 au 08 novembre 2014 à Lomé (République Togolaise);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2 et 335 ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la société présente, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2011, un besoin de financement de un milliard deux millions (1.002.000.000) de francs CFA ;

Considérant que la société SABU NYUMAN S.A du Mali a été auditionnée au cours des 73^{ème}, 75^{ème} et 76^{ème} sessions ordinaires de la CRCA, et que les plans de financement présentés au cours de ces différentes sessions n'ont pas été jugés crédibles et de nature à résorber le déficit constaté.

Considérant que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats et nécessitent la prise de mesures de sauvegarde ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Mali.

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur BOCOUM Ousmane, cadre supérieur d'assurance, est désigné Administrateur provisoire de la société SABU NYUMAN S.A.

Article 2 : l'Administrateur provisoire est chargé de :

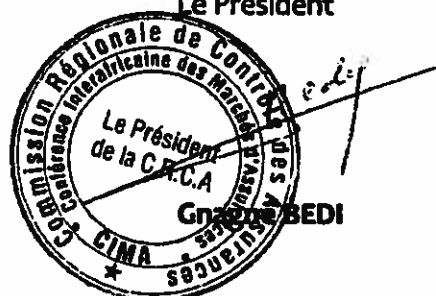
- produire avec les dirigeants suspendus, un plan de financement apte à rétablir une situation conforme à la réglementation. Le plan de financement devra consacrer l'entrée dans le capital d'un actionnaire de référence dans le respect des dispositions de l'article 329-7 du code des assurances ;
- fiabiliser l'évaluation des engagements réglementés de la société et notamment les provisions pour sinistres à payer ;
- évaluer correctement l'incidence des dispositions de l'article 13 du code des assurances et des circulaires rattachés sur le niveau des arriérés de la compagnie ;
- fiabiliser l'arrêté des comptes au 31 décembre 2014 ;
- établir la liste des sinistres « bon à payer » au 31 décembre 2014, procéder à leur paiement et en rendre compte au Secrétaire Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances de la République du Mali, au plus tard le 31 janvier 2015 ;
- produire des comptes rendus trimestriels au 30 septembre et au 31 décembre 2014 de la mise en œuvre du plan de réduction des frais généraux.

Article 3 : le Conseil de surveillance fixe la rémunération de l'Administrateur provisoire.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali. ✓

Fait à Lomé, le 08 NOV. 2014

Pour la Commission
Le Président



DECISION N° - - - - 013/D/CIMA/CRCA/PDT/2014

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE "LA LOYALE ASSURANCES" DE COTE D'IVOIRE,
SISE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, ANGLE RUE A 43 PLATEAU
01 BP 12263 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 77^{ème} session ordinaire du 03 au 08 novembre 2014 à Lomé (République Togolaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312 et 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la société "La Loyale Assurances" de Côte d'Ivoire, en violation des articles 231 et suivants du code des assurances ;

Considérant que ce manquement grave cause des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats et désorganise le marché des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 312 et 333-1-1 du code des assurances, il est infligé à la société "La Loyale Assurances" de Côte d'Ivoire une amende de 0,25 %, applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2013, payable à la Direction nationale des assurances de la République de Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Lomé, le 08 NOV. 2014



DECISION N° - - - - 014/D/CIMA/CRCA/PDT/2014

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE "LA LOYALE ASSURANCES" DE COTE D'IVOIRE,
SISE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, ANGLE RUE A 43 PLATEAU
01 BP 12263 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 77^{ème} session ordinaire du 03 au 08 novembre 2014 à Lomé (République Togolaise) ;

Vu le Traité Instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en son articles 311, 312, 333-1-1 et 425 ;

Considérant une récidive dans le cadre de la non transmission du dossier annuel, notamment celui de l'exercice 2013, par la société "La Loyale Assurances" de Côte d'Ivoire ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 312 et 333-1-1 du code des assurances, il est infligé à la société "La Loyale Assurances" de Côte d'Ivoire une amende de 0,3 %, applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2013, payable à la Direction nationale des assurances de la République de Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Lomé, le 08 NOV. 2014

Pour la Commission
Président

Le Président
de la C.R.C.A.

Gnagne BEDI

DECISION N° - - - 015/D/CIMA/CRCA/PDT/2014

**INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR TIEMOKO KOFFI, PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES (SIDAM),
SISE IMMEUBLE SIDAM - 34, AVENUE HOUDAILLE - 01 BP 1217 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 77^{ème} session ordinaire du 03 au 08 novembre 2014 à Lomé (République Togolaise);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2, 330-14, 330-33 et 330-34 4 ;

VU le règlement N° 0004/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 du 29 septembre 2009 ;

Considérant que la société a contracté un emprunt non autorisé de sept cent soixante-dix (770 000 000) de francs CFA, en violation de l'article 330-33 du code des assurances ;

Considérant que la société a effectué des versements de commissions de quarante-neuf millions (49 000 000) de francs CFA à des personnes non autorisées, en violation des dispositions de l'article 501 du code des assurances ;

Considérant les nantissements sur les actifs effectués en violation des dispositions des articles 330-33 et 335-7-1 du code des assurances ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

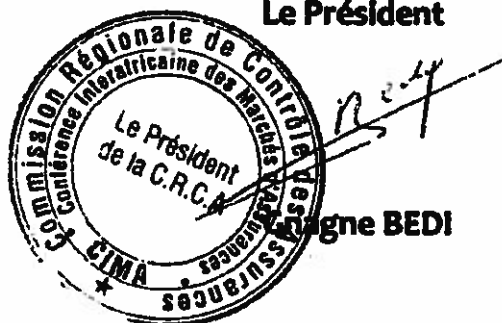
Article 1^{er} : un blâme est infligé à Monsieur Tiémoko Koffi, Président du conseil d'administration de la société dénommée Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles (SIDAM).



Article 2 : la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et / ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Lomé, le 08 NOV. 2014

Pour la Commission
Le Président



CIRCULAIRE N° 001/CIMA/CRCA/PDT/2014
RELATIVE AUX SANCTIONS DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES COLLABORANT AVEC DES
PERSONNES NON HABILITÉES À PRÉSENTER DES OPÉRATIONS D'ASSURANCES

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie à sa 76^{ème} session ordinaire tenue à Cotonou (République du Bénin) du 21 au 26 juillet 2014, a constaté que des sociétés d'assurances collaborent avec des intermédiaires d'assurances non habilités à présenter des opérations d'assurances.

Elle rappelle aux sociétés d'assurances qu'il est formellement interdit de collaborer avec toute personne non habilitée à présenter des opérations d'assurances. Les personnes habilitées sont énumérées aux articles 501 et suivants du code des assurances.

Elle rappelle enfin, que toute société d'assurances qui ne respecterait pas les dispositions réglementaires en la matière est passible des sanctions prévues par les articles 312 et 545 du code des assurances.

Fait à Cotonou le 26 juillet 2014



Le Président de la Commission

Gnagne BEDI



CIRCULAIRE N° - - - - 002/J/CIMA/CRCA/PDT/2014

RELATIVE A L'INDICATION DU TAUX GARANTI DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) réunie à Cotonou (République du Bénin) lors de sa 76^{ème} session ordinaire du 21 au 26 juillet 2014, constate qu'à l'occasion des contrôles des compagnies d'assurances et d'examen de dossiers, il a été établi que les conditions générales ou particulières de certains contrats d'assurance-vie comportent une indication trompeuse du taux minimum garanti.

Ces contrats indiquent un taux garanti et stipulent que l'épargne gérée fait l'objet d'un prélèvement annuel, par exemple 0,5 % ou 1%. L'immense majorité des assurés ne comprend pas que le « taux garanti » annoncé est en réalité brut des prélèvements sur épargne. Par exemple, la double stipulation d'un taux garanti de 3 % et d'un prélèvement annuel de 1 % est équivalente à la stipulation unique d'un taux garanti de 1,97 % ($= 1,03 * 0,99 - 1$). De même, la double stipulation d'un taux garanti de 3,5 % et d'un prélèvement annuel de 0,5 %, est équivalente à la stipulation unique d'un taux garanti de 2,98 % ($= 1,035 * 0,995 - 1$).

La double indication d'un taux brut et d'un taux de prélèvement est donc trompeuse. Elle n'est d'ailleurs justifiée par aucune raison technique, puisqu'un taux net équivalent peut toujours être indiqué. Cette indication double à la place de l'indication d'un taux unique freine la compréhension par le public du fonctionnement de l'assurance-vie, et détourne en définitive le public de l'assurance.

En conséquence, la Commission adopte les dispositions suivantes :

Article 1: L'indication sur tous documents, prospectus, circulaires d'un taux garanti non net est prohibée.

Article 2: Lorsqu'un contrat d'assurance-vie mentionne un taux garanti, ce taux est net de tous prélèvements. Le taux net garanti est indiqué en %, avec au moins deux (02) décimales après la virgule si celles-ci diffèrent de zéro ; tout arrondi se fait par valeur inférieure.

Article 3: Les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2014 pour conformer les conditions générales et particulières de leurs nouveaux contrats à la présente circulaire.

Article 4: Les infractions aux dispositions ci-dessus sont passibles prévues à l'article 312 du code des assurances.

Fait à Cotonou le 26 JUL. 2014

Le Président de la Commission



BEDI
BEDI Gnagne

Cotonou, le 26 JUIL. 2014

Monsieur le Président du conseil
d'administration de la société WAFA
Assurances SA du Sénégal
47, Boulevard de la République, 2e
étage Cabinet GENI et KEBE,
Résidence SORANO
DAKAR
(République du Sénégal)

N° - 0232 /J/CIMA/CRCA/PDT/2014

**Objet : Demande d'agrément de la société
WAFA Assurances SA du Sénégal.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 76^{ème} session ordinaire du 21 au 26 juillet 2014 à Cotonou (République du Bénin), a examiné le dossier de demande d'agrément de votre société.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 13 de la nomenclature de l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, la Commission a demandé au Ministre en charge des assurances du Sénégal de subordonner la délivrance de l'agrément au respect, par les promoteurs de la société, des dispositions de l'article 329-3 du code des assurances relatives à la libération par chaque actionnaire de ses parts souscrites dans le capital social de la société.

Par ailleurs, elle a émis un avis favorable à la nomination de Monsieur Abdelkrim RAGHNI et de Monsieur Abed OUAZZANI CHAHDI respectivement en qualité de Président du conseil d'administration et de Directeur Général de la société.

La Commission a également émis un avis favorable à la demande d'agrément du Cabinet Deloitte en qualité de commissaire aux comptes titulaire et à celle du Cabinet Racine en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société, conformément aux dispositions des articles 306-1 et 328-4 du code des assurances.

En outre, elle vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction Nationale des Assurances du Sénégal un compte rendu d'exécution semestriel de votre programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président
de la C.R.C.A.

Redy

Gnagne BEDI

Cotonou, le 26 JUL. 2014

Monsieur le Président du conseil
d'administration de la société WAFA
Assurances Vie SA du Sénégal
47, Boulevard de la République, 2^e
étage Cabinet GENI et KEBE,
Résidence SORANO
DAKAR
(République du Sénégal)

N° 0234 /L/CIMA/CRCA/PDT/2014

Objet : Demande d'agrément de la société
WAFA Assurances Vie SA du Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 76^{ème} session ordinaire du 21 au 26 juillet 2014 à Cotonou (République du Bénin), a examiné le dossier de demande d'agrément de votre société.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 20 et 23 de la nomenclature de l'article 328 du code des assurances.

La Commission a toutefois demandé au Ministre en charge des assurances du Sénégal de subordonner la délivrance de l'agrément à la satisfaction, par les promoteurs, des conditions ci-après :

- respect des dispositions de l'article 329-3 du code des assurances relatives à la libération par chaque actionnaire de ses parts souscrites dans le capital social de la société ;
- mise en conformité des tableaux des valeurs de rachat avec les dispositions contractuelles et à celles de l'article 65 du code des assurances.

Par ailleurs, elle a émis un avis favorable à la demande d'agrément de Messieurs RAGHNI Abdelkrim et Hassan CHAKIB respectivement en qualité de Président du conseil d'administration et de Directeur Général de la société.



La Commission a également émis un avis favorable à la demande d'agrément du Cabinet Racine en qualité de commissaire aux comptes titulaire et à celle du Cabinet Deloitte en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société, conformément aux dispositions des articles 306-1 et 328-4 du code des assurances.

Enfin, elle vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction Nationale des Assurances du Sénégal un compte rendu d'exécution semestriel de votre programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA)
Le Président
de la C.R.C.A.

Gnagne BEDI

Cotonou, le 26 JUL. 2014

Monsieur le Président du conseil
d'administration de la société
BENEFICIAL GENERAL INSURANCE
1944. Bd de la République
BP 2328 Fax (237) 3342 7754
DOUALA
(République du Cameroun)

N° - 0238 /J/CIMA/CRCA/PDT/2014

Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société BENEFICIAL GENERAL
INSURANCE du Cameroun.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 76^{ème} session ordinaire du 21 au 26 juillet 2014 à Cotonou (République du Bénin), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de votre société.

A l'issue de sa délibération, elle a constaté la non transmission :

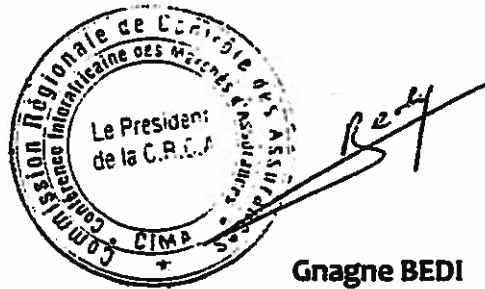
- de la déclaration notariée de souscription et de versement conforme à l'article 614 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;
- des conventions de collaboration avec Ecobank Cameroun ;
- de l'arrêté des comptes portant sur les créances visées à l'article 611 de l'Acte Uniforme précité établi par le Conseil d'administration et certifié exact par le Commissaire aux comptes ;
- d'un plan de réassurance permettant une meilleure protection de la branche et les comptes prévisionnels de réassurance sur la période triennale d'activités.



La Commission a également constaté que la société présente un besoin de financement d'un milliard deux cent douze millions (1 212 000 000) de francs CFA au 31 décembre 2012.

En conséquence, elle a réservé son avis à la demande d'extension d'agrément de votre société dans l'attente de la correction des insuffisances relevées et du rétablissement de sa situation financière, conformément à la réglementation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA)
Le Président
de la C.R.C.A.
CIMA

Gnagne BEDI

Lomé, le 08 NOV. 2014

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société
Africaine d'Assurance et de
Réassurance (SAAR) Sénégal S.A
16, Rue de Thiong x Moussé Diop
BP 1359 Fax (221) 33 822 04 49
DAKAR
(République du Sénégal)

N° E - - - 0348 / L/CIMA/CRCA/PDT/2014

**Objet : Demande d'agrément de la Société
Africaine d'Assurance et de Réassurance
(SAAR) Sénégal S.A.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 77^{ème} session ordinaire du 3 au 8 novembre 2014 à Lomé (République Togolaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) Sénégal S.A.

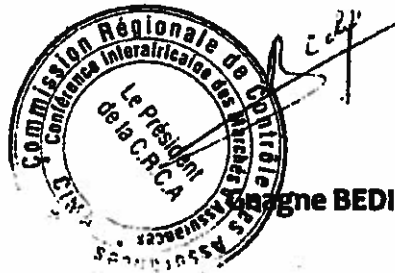
A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1 à 13 et 18 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, la Commission vous informe que la délivrance de l'agrément est subordonnée à la correction des anomalies relevées dans les conditions générales des contrats et dans les statuts.

La Commission a émis un avis favorable à l'agrément de **Messieurs Paul FOKAM KAMMOGNE** et **Michel SOBGUI**, respectivement aux postes de Président du conseil d'administration et de Directeur Général de la société SAAR Sénégal S.A.

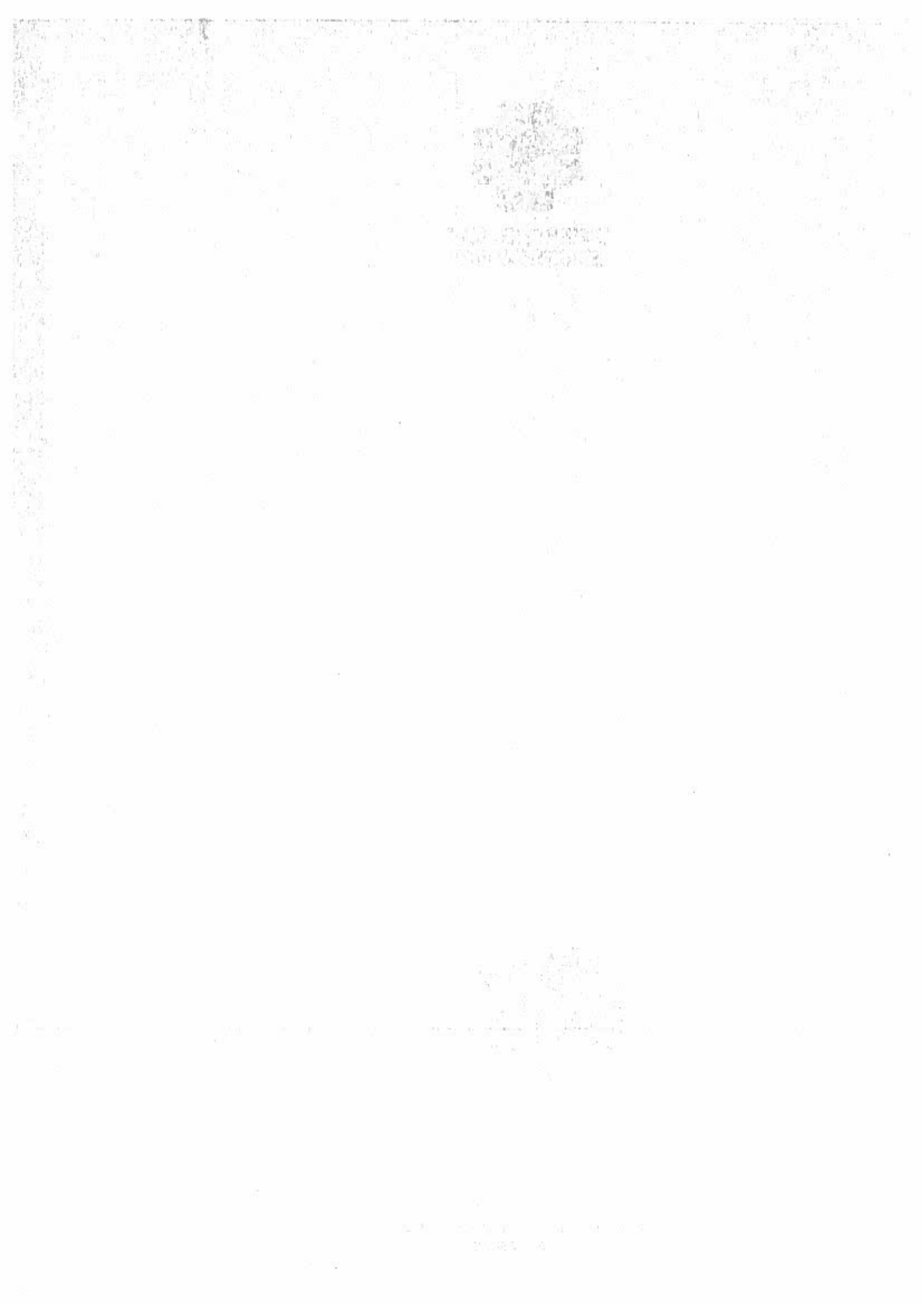
Elle vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA le dossier de demande d'agrément des commissaires aux comptes titulaire et suppléant au plus tard le 31 décembre 2014 et le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activité de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.











CONFERENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHES D'ASSURANCES

